Convention individuelle relative à l’octroi de titres-repas sous forme electronique

Entre les soussignés:

………………………………………………… …………………………………………………

………………………………………………… …………………………………………………

………………………………………………… …………………………………………………

………………………………………………… …………………………………………………

*,ci-après dénommée l’employeur ,ci-après dénommé(e) l’employé(e)*

Il est convenu ce qui suit:

# Article 1. Object de la convention

1. La présente convention individuelle a pour objet d’octroyer des titres-repas sous forme électronique au EMPLOYÉ(E).   
   Les Parties confirment expressément que ces titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale à l'exception de l'hypothèse où les titres repas seraient octroyés en remplacement ou en conversion d'écochèques qui ne sont pas passibles de cotisations de sécurité sociale.
2. La présente convention est rédigée conformément à la réglementation applicable et en particulier au contenu de l'article 19bis de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des employé(e)s.
3. L’octroi des titres-repas sous forme électronique se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en vue du traitement le plus favorable qui soit en matière fiscale et de sécurité sociale, ce qui implique notamment que les interventions respectives de l’EMPLOYEUR et du EMPLOYÉ(E) pourront être modifiées en fonction de l’évolution de la réglementation.
4. Par COMPTE TITRES-REPAS on entend la banque de données à caractère personnel dans laquelle un certain nombre de titres-repas sous forme électronique pour l’employé(e) est versé, enregistré et géré par un éditeur agréé conjointement par le Ministre compétent pour les Affaires sociales, le Ministre compétent pour l'Emploi, le Ministre compétent pour des Indépendants et le Ministre compétent pour les Affaires économiques. L’employé(e) peut utiliser les titres-repas sous forme électronique pour le paiement d’un repas ou pour l’achat d’aliments prêts à la consommation en utilisant la carte électronique qui lui est remise par l'EMPLOYEUR.

# Article 2. Modalités d’octroi

1. La valeur nominale d’un tires-repas s’élève à …………… EUR (intervention du EMPLOYÉ(E) de …………… EUR comprise).
2. Les Parties conviennent expressément que l’intervention de l’EMPLOYEUR par titre-repas s’élève actuellement à …………… EUR. L’intervention de l’EMPLOYEUR peut être modifiée au cours de l’exécution de la présente convention.
3. Les Parties reconnaissent expressément qu’un montant de …………… EUR par titre-repas soit retenu sur le salaire net du EMPLOYÉ(E) au titre d’intervention obligatoire. Ce montant pourra lui aussi être modifié, tel que visé ci-dessus.
4. Le nombre de titres-repas octroyés au EMPLOYÉ(E) est égal au nombre de journées au cours desquelles l’employé(e) a effectivement fourni des prestations de travail et ce, indépendamment de la durée de ses prestations journalières.

# Article 3. Les titres-repas sous forme électronique

1. Les titres-repas électroniques sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le COMPTE TITRES-REPAS personnel du EMPLOYÉ(E). Les titres-repas sont délivrés au nom du EMPLOYÉ(E).
2. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit chaque trimestre, le nombre de titres-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels l’employé(e) a fourni des prestations durant le trimestre considéré.
3. Les titres-repas sous forme électronique ont une durée de validité de douze (12) mois, à compter du moment où ils sont crédités sur le COMPTE TITRES-REPAS du EMPLOYÉ(E).
4. Les titres-repas sous forme électronique ne peuvent être utilisés que pour le paiement d’un repas ou pour l’achat d’aliments prêts à la consommation. L’employé(e) recevra à cet effet une carte de paiement électronique.
5. Pour pouvoir utiliser son COMPTE TITRES-REPAS, l’employé(e) reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée nominative. La carte sera, au choix de l'EMPLOYEUR, disponible auprès du département des Ressources Humaines (l’employé(e) étant autorisé à retirer celle-ci à l’occasion de l’une de ses pauses), soit adressée par courrier postal directement à l'adresse personnelle du EMPLOYÉ(E).
6. Le nombre de titres-repas électroniques et leur montant brut, diminué de la part personnelle du employé(e), sont mentionnés sur le décompte du EMPLOYÉ(E) visé à l'article 15, alinéa 1er de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des employé(e)s.
7. Avant l'utilisation de ses titres-repas électroniques, l’employé(e) peut vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

# Article 4. Obligations du EMPLOYÉ(E)

1. En vue du bon fonctionnement de la carte électronique, l’employé(e) autorise l'EMPLOYEUR à fournir à l’émetteur son nom, sa date de naissance, son sexe, son code postal, l'adresse de son domicile, son choix de langue et son numéro d’identification du registre national. La transmission de ces données devra permettre à ce dernier de délivrer la carte électronique et d’alimenter celle-ci de manière adéquate.
2. L’employé(e) s’engage à utiliser et à conserver la carte électronique en bon père de famille et selon les conditions générales d’utilisation. Il s’engage également à informer l'EMPLOYEUR et l’émetteur sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la carte électronique. Si, après enquête, il apparaît que l’employé(e) a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu’il les a facilitées, l’employé(e) sera tenu pour solidairement responsable de l’ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.
3. En cas de perte ou de vol de sa carte électronique, l’employé(e) est tenu d’en informer l'EMPLOYEUR et/ou l'éditeur agréé partenaire de l'EMPLOYEUR dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du EMPLOYÉ(E) contre l’EMPLOYEUR et/ou la société ayant délivré la carte électronique.
4. Après la déclaration de perte ou de vol, l'éditeur agréé partenaire de l'EMPLOYEUR émettra une nouvelle carte pour l’employé(e). Le nombre de titres-repas disponible sur son COMPTE TITRES-REPAS reste invariable mais la date d’expiration est prolongé avec le délai légal. En toutes circonstances, en cas de perte ou de vol, il appartiendra au EMPLOYÉ(E) concerné de s’en référer immédiatement au département des Ressources Humaines de l'EMPLOYEUR afin de lui permettre de prendre les mesures adéquates.
5. Le coût du support du remplacement de la carte électronique peut être mis à charge du EMPLOYÉ(E) si la perte ou le vol de la dite carte résulte d’un comportement contraire à celui d’un bon père de famille placé dans une situation similaire. En ce cas, le coût à supporter par l’employé(e) ne pourra excéder à la valeur faciale d’un titre-repas.

# Article 5. Entrée en vigueur et durée

1. La présente convention individuelle est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion.
2. Nonobstant ce qui précède, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification légale ou réglementaire affectant négativement le régime fiscal ou parafiscal dont bénéficient les titres-repas octroyés en exécution de la présente convention.

L’employé(e) reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat de travail dûment signé par toutes les parties. Fait en double exemplaire à …………………………………………………… le ………………………………………………

L’employeur L’employé(e)

…………………………………………… ……………………………………………

“lu et approuvé” “lu et approuvé”